Nations Unies A/RES/68/134



Distr. générale 22 janvier 2014

Soixante-huitième session

Point 27 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/448)]

68/134. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique ¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement ², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 du 20 décembre 2012 et 67/143 du 20 décembre 2012,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

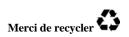
Saluant l'occasion importante qu'offre le dialogue actuel sur les questions de vieillissement, notamment dans le contexte des débats sur le programme de développement pour l'après-2015,

Sachant qu'en 2050, plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Rappelant la résolution 58/16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2005, sur le fait de vieillir en restant actif et en bonne santé, dans laquelle l'Assemblée a souligné le rôle important que jouent les politiques et programmes de santé publique pour permettre au nombre rapidement croissant de personnes âgées

³ A/68/167.







¹ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2012 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

dans les pays développés comme dans les pays en développement de rester en bonne santé et de continuer à apporter leur contribution essentielle sous de nombreuses formes au bien-être familial, communautaire et social,

Rappelant également la résolution 65/3 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée constate que le vieillissement est l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Préoccupée de constater que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population rapidement vieillissante, notamment d'offrir les soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés nécessaires,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence défavorable sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude qu'elles se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, cette discrimination compromettant l'exercice de leurs droits fondamentaux,

- 1. *Réaffirme* la Déclaration politique ¹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement ²;
- 2. Se félicite du bon déroulement du deuxième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et des résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prend acte des recommandations de la Commission du développement social, formulées à sa cinquante et unième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2013/29 du 25 juillet 2013;
- 3. *Constate* que de grandes difficultés continuent de compromettre la participation des personnes âgées à la vie sociale, économique et culturelle;
- 4. Note avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 24/20 du 27 septembre 2013⁴, de nommer un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec cet expert pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;
- 5. *Invite* les États Membres à continuer de faire part de leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, y compris dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement;

2/7

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n°53A (A/68/53/Add.1), chap. II.

- 6. Souligne qu'il est important que l'expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement collaborent étroitement et évitent les chevauchements inutiles de leurs mandats, entre eux, avec ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, ceux des organismes des Nations Unies concernés et ceux découlant de traités;
- 7. Encourage tous les États Membres à tenir compte des rapports de l'expert indépendant, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe de travail;
- 8. *Invite* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques non discriminatoires, et à examiner et modifier systématiquement, selon que de besoin, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;
- 9. Engage les gouvernements à veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;
- 10. Engage également les gouvernements à accorder une attention accrue au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;
- 11. Engage les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant les examens et les évaluations de l'application de celui-ci, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à mener des travaux de recherche, à recueillir et analyser des données et à former le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;
- 12. Engage également les États Membres à surmonter les obstacles qui entravent l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;
- 13. Engage en outre les États Membres à s'attacher tout particulièrement à se fixer des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis;
- 14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales de gestion de la problématique du vieillissement;
- 15. Recommande aux États Membres de s'employer plus activement à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, du groupe et de la société, en

travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour mettre en exergue la question du vieillissement;

- 16. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement et invite les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;
- 17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social, afin que ces politiques soient efficaces, emportent l'adhésion du pays et favorisent le consensus;
- 18. Recommande aux États Membres de se doter de moyens accrus pour pouvoir recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à garantir à ces personnes la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
- 19. Recommande aux États qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'aborder plus explicitement la situation des personnes âgées dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et engage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à faire une plus grande place à la situation des personnes âgées lorsqu'ils ont des échanges avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports et qu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;
- 20. Engage les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que revêtent l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes du point de vue du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;
- 21. Sait qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et demande, à cet égard, aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées, dans la famille, le monde du travail et la société en général;
- 22. Engage les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;
- 23. Engage également les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin qu'elles puissent participer pleinement et en toute justice à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme;
- 24. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance du respect des droits des personnes âgées et de protection de ces droits, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de

personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

- 25. Demande également aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement, et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et leur recommande de travailler avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, pour démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier celles d'entre elles qui sont des femmes ou des personnes handicapées, et promouvoir une image positive des personnes âgées;
- 26. Affirme que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, à des services de base, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement et de la réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population;
- 27. Invite instamment les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible, et à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;
- 28. Affirme l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel de santé, y compris pour ce qui est des soins à domicile;
- 29. *Invite instamment* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;
- 30. Demande aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et leurs causes sous-jacentes;
- 31. Demande également aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;
- 32. Souligne qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, sachant l'importance de l'assistance et de l'aide financière;
- 33. Engage les États Membres à veiller à ce que le principe de la nondiscrimination entre les âges soit effectivement incorporé dans les politiques et les programmes de santé, et à ce que l'application de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

- 34. *Engage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes régissant l'appui et l'assistance de longue durée en faveur des personnes âgées;
- 35. Recommande aux gouvernements d'associer les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des programmes qui les concernent;
- 36. Engage la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à renforcer la coopération à l'appui de l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;
- 37. Engage la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la gestion du vieillissement;
- 38. Engage la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur le vieillissement des hommes et des femmes ;
- 39. Salue le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend acte des travaux réalisés dans différentes régions du monde, ainsi que des initiatives adoptées à l'échelon régional, et de l'action menée par des organismes tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;
- 40. Recommande aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales quant à la question du vieillissement, de continuer de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'arrêter les priorités de la recherche sur le vieillissement ;
- 41. Réaffirme qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid, ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, engage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

- 42. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application du Plan d'action de Madrid par les pays ;
- 43. Recommande que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, et reçoive l'attention voulue lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;
- 44. Prend note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé en application du paragraphe 28 de sa résolution 65/182, et constate la contribution utile que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses quatre premières sessions de travail;
- 45. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra;
- 46. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2014, d'une cinquième session de travail;
- 47. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixanteneuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

70^e séance plénière 18 décembre 2013

-

⁵ Résolution 55/2.